Cur
FRC
6891

PLAINTES
ET
DOLÉANCES
*Du Clergé de la Province de Querci.**

IL n'eſt aucun de nous qui n'ait ambitionné l'honneur de dépoſer aux pieds du meilleur des Rois l'hommage du plus profond reſpect, du plus tendre amour, & de la plus vive reconnoiſſance. C'eſt par l'organe de nos Députés que nous remplirons ce premier devoir. Nous avons déjà fait ſentir aux Peuples confiés à nos ſoins combien ils ſont redevables au ciel, qui dans les jours de ſa miſéricorde plaça ſur le Trône françois un Prince uniquement occupé du bonheur de ſes

* Ce cahier fut lu dans l'Aſſemblée publique, préſidée par M. l'Évêque de Montauban, & univerſellement approuvé de tous les aſſiſtans; mais après la clôture de l'Aſſemblée on a ſubſtitué à ſa place un cahier compoſé par les ennemis des Curés; ce qui a donné lieu à publier le préſent, comme étant le ſeul véritable.

Sujets, qu'il a déclaré plus d'une fois inſéparable de ſon propre bonheur. Nous avons nous-mêmes ſenti tout le prix de la faveur ſignalée dont ce Prince religieux nous a honorés, en exigeant que nous fuſſions raſſemblés & écoutés dans une circonſtance auſſi importante que celle de la régénération de ſon Royaume : faveur d'autant plus remarquable, que le Corps des Paſteurs du ſecond Ordre a été pendant pluſieurs ſiècles négligé, & livré, en quelque ſorte, à un état d'aviliſſement & d'obſcurité, quoique toujours utile, & occupé de près & journellement de l'indigence & de l'aſſiſtance du Peuple, dont il connoît plus intimement les maux & les appréhenſions. Cependant, bien moins préoccupés de nos intérêts particuliers, que des intérêts de la Religion & de ceux de nos chères ouailles, dont il ſuffira de faire connoître à Sa Majeſté l'accablante ſituation, pour leur faire éprouver le ſoulagement qui leur eſt néceſſaire, nous nous hâtons de verſer dans le cœur ſenſible & généreux du père commun les plaintes & doléances qu'il nous a non-ſeulement permis, mais ordonné de lui préſenter.

ARTICLE PREMIER.

Les Députés du Clergé de la Province de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Querci demanderont qu'il ſoit proteſté par les trois États qu'ils ne recevront jamais d'autre Religion que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, dont le Royaume fait profeſſion. Sa Majeſté ſera très-humblement ſuppliée de la protéger contre les attaques de l'incrédulité, & de proſcrire l'exercice public de tout autre culte. Ils demanderont encore que le dernier édit concernant les non Catholiques (dont l'objet eſt d'une ſi grande conſéquence pour la Religion & pour l'État) ſoit ſoumis à la réviſion de l'Aſſemblée nationale.

II.

Ils réclameront contre la profanation publique des ſaints jours de Dimanche & de Fête, ſurtout dans les villes commerçantes, où les règlemens de police ſont violés avec une licence qui déshonore les lois, & ceux qui ſont chargés de les faire obſerver; contre l'indécence ſcandaleuſe avec laquelle on ſe comporte dans les lieux ſaints, & contre le mépris ſi commun des lois de l'abſtinence & du jeûne, principalement dans les auberges.

III.

Ils ſolliciteront une loi pour le rétabliſſement des mœurs publiques, audacieuſement outragées. Le moyen le plus efficace ſeroit de réprimer la

trop grande liberté de la preſſe, d'arrêter la circulation des livres qui attaquent la foi, les mœurs, l'autorité royale, par la pourſuite ſévère des Auteurs, Imprimeurs, Colporteurs.

IV.

Ils demanderont qu'on ſupprime les cabarets inutiles; qu'il ſoit fait des règlemens de police qui en fixent le nombre, eu égard à la néceſſité; qu'on n'en établiſſe à l'avenir que ſur un certificat de bonne vie & mœurs, ſigné des quatre principaux du lieu, ſur la permiſſion du Juge, & qu'ils ſoient toujours à une telle diſtance de l'Égliſe, que le Service divin n'en reçoive aucun trouble.

V.

Ils expoſeront le vœu général pour l'abolition de la mendicité, qui entraîne à ſa ſuite ordinairement toute ſorte de vices. L'établiſſement des Bureaux de charité dans chaque Paroiſſe paroît le moyen le plus propre pour arriver à cette fin.

VI.

Ils ſupplieront le Roi de maintenir les ordonnances de ſes prédéceſſeurs, qui dans tous les temps ont proſcrit le prêt à intérêt, comme contraire aux principes du droit divin & canonique, ainſi que celles qui prononcent des peines rigoureuſes contre les jeux de haſard & contre le luxe,

qui cauſe la ruine de la plupart des familles.

VII.

Ils demanderont qu'on tâche d'abolir le duel, ſurtout parmi les Militaires.

VIII.

Qu'on s'occupe inceſſamment de la réforme des études, dont l'état actuel fait regretter la Société des Jéſuites. Un Corps enſeignant, ſoumis à l'Ordinaire pour cette partie, paroît mériter la préférence.

IX.

Qu'on tienne exactement des Synodes diocéſains tous les cinq ans, des Conciles provinciaux tous les dix ans, & des Conciles nationaux tous les vingt ans; que les lois qui ordonnent la réſidence des Paſteurs ſoient miſes en exécution, ainſi que celles qui prohibent la pluralité des bénéfices.

X.

Qu'aucun point de diſcipline générale ne ſoit établi dans un Diocèſe que préalablement il n'ait été propoſé & conſenti dans un Synode diocéſain.

XI.

Qu'à chaque vacance d'un bénéfice cure, on choiſiſſe, pour le remplir, un des ſix plus anciens Vicaires dont le ſervice ſoit ſans reproche, ou

qu'à cette époque il ſoit pourvu d'un bénéfice ; que le nombre des Vicaires généraux ſoit déterminé dans chaque Diocèſe, par proportion à ſon étendue, & qu'on préfere pour cette fonction ceux qui auront exercé long-temps le ſaint miniſtère.

XII.

Que Sa Majeſté daigne aſſocier au Miniſtre chargé du département des bénéfices conſiſtoriaux un Comité, qui l'aidera dans le choix des perſonnes qu'elle deſtine à des places ſi importantes ; que tous les Eccléſiaſtiques de mérite ſoient appelés indiſtinctement aux prélatures, ſans égard à la condition.

XIII.

Qu'on fixe d'une manière irrévocable l'exiſtence des Corps Religieux, où l'on trouve encore nombre de Sujets utiles & reſpectables ; que la conventualité ſoit rétablie, & l'émiſſion des vœux arrêtée à l'âge de dix-huit ans.

XIV.

Qu'il ne ſoit plus accordé de monitoire que pour le ſacrilège, meurtre & crime d'État, ſans que l'Official puiſſe jamais être pris à partie, ſoit qu'il les accorde, ſoit qu'il les refuſe ; que les Ec-

cléſiaſtiques repréhenſibles ſoient relégués par-tout ailleurs qu'au Séminaire.

XV.

Qu'on ne confere les Ordres majeurs qu'à des Sujets qui auront paſſé un temps convenable dans un Séminaire, & actuellement y réſidans, pour être formés aux fonctions eccléſiaſtiques.

XVI.

Qu'il ſoit porté une loi qui remette entre les mains de l'Ordinaire la nomination aux bénéfices dont le patronage appartient à des non Catholiques, conformément à la juriſprudence des Tribunaux, avant la révocation de l'édit de Nantes.

XVII.

Que les Égliſes ſuccurſales & paroiſſiales qui ne ſeront pas jugées néceſſaires, ſoient ſupprimées; qu'on érige en cure les annexes qui ſeront conſervées, ſelon l'eſprit de la dernière déclaration du Roi à ce ſujet, & que dans ce cas le premier titulaire puiſſe faire l'option de celle des cures qui ſera le plus à ſa bienſéance.

XVIII.

Qu'on fixe le taux pour l'expectative des Gradués.

XIX.

Que les Évêques abſens de leurs Diocèſes pour

autres raiſons que les intérêts de l'Égliſe ou de l'État, s'occupent des moyens de pourvoir aux frais de voyage des Ordinans.

XX.

Que les cauſes concernant le refus des ſacremens & les fonctions du ſaint miniſtère ne puiſſent être portées qu'aux tribunaux des Juges eccléſiaſtiques.

XXI.

Les Députés demanderont que le ſort des Curés à portion congrue & celui des Vicaires ſoit amélioré, laiſſant à la bonté du Roi & à la ſageſſe des États généraux le ſoin de fixer leur dotation. Il ſeroit néceſſaire qu'elle fût établie en denrée, & non en argent. Les Curés & Vicaires dépendans de l'Ordre de Malthe doivent jouir des mêmes avantages ; & le vœu général ſeroit que les Curés puſſent, en remettant leur bénéfice entre les mains du Patron, ſe réſerver une penſion, & qu'ils ne fuſſent plus amovibles.

XXII.

Que tous les Prieurés & Bénéfices ſimples, ainſi que les Chapitres collégiaux qui ne ſont point de patronage laïque, demeurent ſupprimés après la mort des titulaires actuels, & que les fonds qui en réſulteront ſoient employés en augmen-

tation des Curés dont le revenu ne ſeroit pas ſuffiant.

XXIII.

Que toutes les charges d'un bénéfice-cure, notamment l'honoraire des Vicaires, ſeront ſupportées par tous les décimateurs, au prorata de leur portion de dixme, nonobſtant tout acte ou accord contraire.

XXIV.

Que les Curés, ſeuls décimateurs, dont le revenu n'égaleroit pas la portion congrue pour eux & leurs Vicaires, reçoivent le ſupplément ſur les fonds des abbayes & prieurés actuellement réunis aux économats, dont la ſuppreſſion ſera ſollicitée.

XXV.

Qu'à la vacance de tout bénéfice à la nomination du Roi, le Syndic du Diocèſe où le titulaire ſera décédé, ſoit autoriſé à faire appoſer le ſcellé ſur les effets de la ſucceſſion ; ces premières diligences faites, qu'il ſoit tenu d'en prévenir le Syndic du Diocèſe où ſera ſitué le bénéfice vacant, lequel le communiquera à la Chambre Eccléſiaſtique, qui en aura l'adminiſtration pendant la vacance.

XXVI.

Que le droit appelé annate, perçu par le Chapitre Cathédral, ſoit irrévocablement éteint.

XXVII.

Que la viſite des Évêques dans leur Diocèſe ſoit faite ſans aucune impoſition ſur le Clergé.

XXVIII.

Que le caſuel exigible ſoit à jamais ſupprimé lorſque les Curés & Vicaires ſeront ſuffiſamment dotés.

XXIX.

Que les lettres patentes pour l'érection, réunion, diviſion, ſuppreſſion des bénéfices, fondations d'hôpitaux, & autres établiſſemens de charité, & tous actes relatifs à ces objets, ſoient expédiés & enregiſtrés ſans frais dans le délai de trois mois au plus tard après leur obtention.

XXX.

Qu'il ſoit établi dans chaque Diocèſe un fonds pour ſubvenir à la ſubſiſtance & entretien des Eccléſiaſtiques qui ont épuiſé leur ſanté dans l'exercice du ſaint miniſtère, ou à qui des infirmités accidentelles ne permettent pas d'y vaquer, & qu'il leur ſoit accordé une penſion, qui ſera réglée dans le Bureau diocéſain.

XXXI.

Que Sa Majeſté, par un règlement fixe, détermine la qualité & quotité des menues dixmes, & la manière de les percevoir. La levée au champ & en nature paroît être la moins ſuſceptible de diſcuſſion. Il eſt auſſi expédient que le taux auquel elles ſeront fixées ne ſoit pas ſujet à la preſcription.

XXXII.

Que les novales & menues dixmes, nonobſtant les lettres patentes de 1772 & la juriſprudence du Parlement de Toulouſe, appartiennent à perpétuité au ſeul Curé, ſans qu'elles puiſſent être compriſes dans la portion congrue.

XXXIII.

Que les Curés aient le pouvoir de nommer & ſe donner un Syndic pour défendre leurs intérêts communs, qu'ils aient déſormais des repréſentans de leurs Corps choiſis par eux aux Aſſemblées générales du Clergé de France, en nombre égal à celui des autres Députés du premier Ordre, & que les frais deſdites aſſemblées ſoient modérés, & leur durée abrégée.

XXXIV.

Qu'après la tenue des États généraux la Chambre Eccléſiaſtique ſoit régénérée dans la forme

ſuivante : Les deux tiers de ſes Membres ſeront pris parmi les Curés & nommés par eux dans les différens diſtricts du Diocèſe ; l'Évêque ſeul reſtera Préſident né de cette Chambre ; la moitié des Députés actuels ſera renouvelée à cette époque, en commençant par les plus anciens ; les autres Membres, tant ſéculiers que réguliers, ſeront élus par leurs Corps reſpectifs ; les uns & les autres ne pourront être maintenus en exercice que pendant trois ans, à l'exception du Syndic, ſi la Chambre juge à propos de l'y maintenir plus long-temps pour l'intérêt du Clergé. L'honoraire des Députés ſera proportionné à la diſtance des lieux d'où ils partiront. Enfin on rendra public, chaque année, l'état de la recette & de la dépenſe, & de la quote actuelle de chaque contribuable.

XXXV.

Que la maſſe des impoſitions eccléſiaſtiques ſoit répartie ſur les différens Diocèſes d'une manière plus proportionnée à leurs revenus, qu'il ſoit procédé à l'évaluation du produit de chaque bénéfice dans chaque Diocèſe, & que le tarif actuel ſoit réformé.

XXXVI.

Que les Membres du Bureau diocéſain puiſſent

prendre une connoiſſance exacte des bourſes établies en faveur des jeunes Eccléſiaſtiques, & de leur emploi, afin de remédier aux abus qui pourroient s'être gliſſés dans une partie ſi importante.

XXXVII.

Qu'il ſoit établi dans toutes les Égliſes paroiſſiales, ſuivant la délibération de 1772, un Syndic fabricien, & que par un règlement on fixe ſon adminiſtration & les objets qui ſeront de ſon reſſort.

XXXVIII.

Les Députés reconnoîtront que le Royaume de France eſt une Monarchie héréditaire.

XXXIX.

Que la Couronne de France eſt indépendante de toute puiſſance étrangère, ſoit ſpirituelle, ſoit temporelle.

XL.

Que la majorité de nos Rois commence à l'âge de quatorze ans.

XLI.

Que le Domaine de la Couronne ne peut être aliéné ſans le conſentement de la Nation.

XLII.

Que les impôts & les emprunts doivent être

consentis par la Nation pour la somme & pour la durée.

XLIII.

Les Députés demanderont que pour prévenir la dissipation des finances, les Ministres soient tenus à la comptabilité; que le procès soit fait & parfait par le Tribunal désigné par la Nation à ceux qui auront diverti les deniers royaux; que leur compte sera rendu public par la voie de l'impression, ainsi que la liste des pensions sur le trésor royal, & les motifs pour lesquels elles auront été accordées.

XLIV.

La connoissance approfondie du montant du *déficit* & de ses véritables causes.

XLV.

La fixation motivée des dépenses des divers départemens.

LXVI.

Nos Députés ne consentiront de délibérer sur les moyens de combler le *déficit* qu'après que la constitution du Royaume sera irrévocablement établie.

XLVII.

Ils exposeront que le Clergé, en offrant de venir au secours de l'État, à proportion de tout

ce qu'il poſsède, demande d'être maintenu dans la forme ancienne de s'impoſer lui-même, & de faire la répartition & levée de ſes impôts.

XLVIII.

Que la liberté de chaque François étant ſous la protection des lois, aucune puiſſance ne peut le ſouſtraire à la ſociété par lettres de cachet, ou autres actes de deſpotiſme, ſauf la pourſuite du coupable devant ſes Juges naturels, & qu'en conſéquence le Clergé de Caors réclame inſtamment le rappel de ſes Membres exilés.

XLIX.

Ils demanderont que les États généraux aient un retour périodique, fixé à des époques déterminées, & aſſez rapprochées.

L.

Qu'il ſoit accordé des encouragemens aux Cultivateurs, en conſidération de leur utilité, de leurs pénibles ſervices, & de leur extrême misère ; qu'ils ſoient affranchis du tirage du ſort pour la milice, du claſſement & du ſéqueſtrage.

LI.

Qu'il ſoit établi des greniers d'emprunt dans toutes les Communautés pour la ſubſiſtance des infortunés dans les années de calamités, dont ils

rembourſeront les avances en nature à la récolte ſuivante.

L I I.

Que les Tribunaux de juſtice ſoient rapprochés des juſticiables, & que ſi les peuples ne ſont pas jugés gratuitement, ils le ſoient du moins de la manière la plus prompte & la moins diſpendieuſe.

L I I I.

Qne les droits de contrôle & d'inſinuation ſoient modérés & réduits à une forme claire & connue de tout le Royaume ; que tous le cas litigieux dans cette partie ne ſoient jamais ſoumis à la déciſion du Commiſſaire départi, ni des Compagnies intéreſſées.

L I V.

Qu'il ne ſoit admis aucun Notaire qu'après l'examen le plus rigoureux ſur les ordonnances & la forme des actes, d'un âge mur, & d'une probité reconnue ; qu'ils ſoient taxés, afin qu'ils n'exigent plus des honoraires exorbitans & arbitraires, ni le droit de bourſe commune, dont on ne connoît pas la légitimité ; enfin que toutes les pages de leurs regiſtres ſoient cotées & parafées par un Officier public.

L V.

Que la liberté dans l'élection des Officiers

municipaux ſoit rendue aux habitans des villes, en rembourſant les propriétaires actuels.

L V I.

Que l'acte de rachat de la gabelle fait de Henri II par le Querci & quelques autres Provinces nommées pays rédimé, ſoit exécuté, offrant de payer à l'avenir, comme il a été fait juſqu'à ce jour, le droit de convoi & de traite de Charente.

L V I I.

Qu'on rétabliſſe le franc-aleu, & qu'on proſcrive l'odieuſe maxime, *Nulle terre ſans Seigneur.*

L V I I I.

Que pour diminuer les frais du recouvrement, chaque Province puiſſe verſer directement dans les coffres du Roi le montant de ſes impoſitions & tous autres deniers royaux.

L I X.

Que la Province de Querci ne ſoit plus tenue de payer les droits de franc-fief dont elle ſe libéra le 30 novembre 1673, par convention expreſſe faite entr'elle & MM. les Commiſſaires du Roi, moyennant la ſomme de cent cinquante-quatre mille cinq cents livres, qui fut payée, comme il conſte par acte devant Soulié & Moulhon, Notaires.

LX.

Qu'on accorde le tranſport & entrée libre des vins du Querci dans toutes les villes du Royaume.

LXI.

Qu'il ſoit établi de proche en proche des écoles pour former des Sages-femmes qui puiſſent devenir expertes dans cet art, & qu'elles ſoient multipliées ſelon l'étendue des paroiſſes.

LXII.

Qu'on ſépare la Province de Rouergue de celle de Querci, & qu'on érige cette dernière en pays d'État particulier, dont l'Aſſemblée ſoit convoquée dans la ville de Caors, point central de la Province, & que ſon organiſation ſoit formée ſur celle des États généraux actuels.

LXIII.

Qu'on rétabliſſe l'Univerſité de Caors, qui étoit une des plus anciennes du Royaume, & qui eſt réclamée par pluſieurs Provinces voiſines. L'impoſition fixée pour cet objet continue d'être payée par les trois Élections de Querci, quoique la Province ſoit privée d'un ſi précieux avantage.

LXIV.

Nous donnons pouvoir à nos Députés de repréſenter le Clergé de notre Province aux États généraux, avec mandat ſpécial de délibérer &

d'opiner par ordre, consentant néanmoins qu'ils délibèrent & opinent par tête, lorsque l'Ordre du Clergé le jugera à propos.

L X V.

Il est unanimement convenu & arrêté que le Clergé de la Province de Querci regardera comme prévaricateur celui de ses Députés qui accepteroit des grâces ou bienfaits de la Cour ou d'ailleurs pendant la durée des États généraux, & dans l'intervalle de deux ans après leur conclusion.

FAIT & arrêté dans l'assemblée générale du Clergé de la Province de Querci le vingt-troisième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signés Delord, Archiprêtre de Pestillac, Commissaire. Courreyrols, Curé de Vers, Commissaire. Lacroix, Curé de Courbenac, Commissaire. Guillou, Curé de Carayac, Commissaire. Capin, Curé de la Benechie, Commissaire. Gaillard, Curé de Thémines, Commissaire. Danglars, Archiprêtre de Cajarc, Commissaire. Alary, Curé d'Albias, Commissaire. Imberties, Curé de Villesèque, Commissaire. Lougron, Curé de Saint-Hilaire, Commissaire. Terondel, Vicaire de Castelnau, Commissaire. Lavaissiere, Commissaire. Loudes, Curé de Saint-Céré, Commissaire. Marbot, Curé de

859

Bio, Commissaire. Faydel, Curé de Bioule, Commissaire. Conte, Curé de Grialou. Barbance, Curé de la Françoise. Delclaux, Curé de Castelnau. Calmels, Curé de Miers. Malivat, Curé de Saint-Vincent. Combarieu, Curé de Caylux. De Gaulegeac, Vicaire général, Curé de Réalville. De Bessonies, Curé de Negrepelisse. Vendol, Curé de la Daurade de Caors. Gendre, Curé de Saint-Maurice de Caors. Tissendier, Curé de Touffailhes. Ducayla, Curé de Saint-Oreil. Calmettes, Curé de Saint-Jean de Perges. Boyer, Curé de Tezels, &c. &c. &c.